



## Assemblée générale

Distr.  
LIMITÉE

A/51/L.68  
12 mars 1997  
FRANÇAIS  
ORIGINAL : ANGLAIS

---

Cinquante et unième session  
Points 33 et 35 de l'ordre du jour

### LA SITUATION AU MOYEN-ORIENT

#### QUESTION DE PALESTINE

Afghanistan, Algérie, Allemagne, Arabie saoudite, Autriche, Bahreïn, Belgique, Brésil, Chypre, Colombie, Cuba, Danemark, Djibouti, Égypte, Émirats arabes unis, Espagne, Finlande, France, Grèce, Inde, Indonésie, Irlande, Italie, Jordanie, Koweït, Luxembourg, Malaisie, Malte, Maroc, Mauritanie, Namibie, Oman, Pakistan, Pays-Bas, Portugal, Qatar, République populaire démocratique de Corée, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Soudan, Suède, Tunisie et Viet Nam : projet de résolution

Activités israéliennes de peuplement dans le territoire palestinien occupé, notamment Jérusalem-Est occupée

L'Assemblée générale,

Ayant examiné les lettres datées des 21, 25 et 27 février 1997, envoyées par l'Observateur permanent de la Palestine au nom des États membres de la Ligue des États arabes (A/51/805-S/1997/149, A/51/808-S/1997/157, S/1997/165),

Se déclarant profondément préoccupée par la décision que le Gouvernement israélien a prise d'entreprendre de nouvelles activités de peuplement dans la zone de Djabal Abou Ghounaym, à Jérusalem-Est,

Se déclarant préoccupée par d'autres mesures récentes qui encouragent ou facilitent la mise en place de nouvelles colonies de peuplement,

Soulignant que ces implantations sont illégales et constituent un obstacle majeur à la paix,

Rappelant ses résolutions sur Jérusalem et ses autres résolutions pertinentes, ainsi que celles du Conseil de sécurité,

Réaffirmant que toutes les mesures et dispositions législatives et administratives prises par Israël qui ont pour effet d'altérer le statut de Jérusalem, y compris l'expropriation de terres et de biens immobiliers, sont non valides et ne peuvent modifier ce statut,

Réaffirmant son appui au processus de paix au Moyen-Orient et à tous ses aboutissants, notamment l'accord récent sur Hébron,

Préoccupée par les difficultés auxquelles se heurte le processus de paix au Moyen-Orient, en particulier par leurs effets sur les conditions de vie du peuple palestinien, et priant instamment les parties de s'acquitter de leurs obligations, notamment d'appliquer les accords déjà conclus,

Ayant examiné la situation lors de ses 91e et \_\_ séances plénières, les 12 et \_\_ mars 1997,

1. Demande aux autorités israéliennes de s'abstenir de toute action ou mesure, y compris l'implantation de colonies de peuplement, qui tendrait à modifier la situation sur le terrain, anticipant l'issue des négociations sur le statut définitif, et aurait des incidences préjudiciables sur le processus de paix au Moyen-Orient;

2. Demande à Israël, puissance occupante, de s'acquitter scrupuleusement des obligations juridiques et des responsabilités qui lui incombent en vertu de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949, qui est applicable à tous les territoires occupés par Israël depuis 1967;

3. Demande à toutes les parties de poursuivre, dans l'intérêt de la paix et de la sécurité, les négociations qu'elles ont engagées dans le cadre du processus de paix au Moyen-Orient, sur les bases convenues, et d'appliquer dans les délais prévus les accords conclus;

4. Prie le Secrétaire général de porter les dispositions de la présente résolution à l'attention du Gouvernement israélien.

-----